

RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 18725

Numéro SIREN : 528 922 792

Nom ou dénomination : 1000-ANNONCES

Ce dépôt a été enregistré le 04/08/2020 sous le numéro de dépôt 76381



2010628503



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
0,50 TTC/MN

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 1000-ANNONCES

Numéro RCS : 528 922 792

Numéro Gestion : 2020B18725

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 40 R DU MONT THABOR
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R076381 (2020 106285)

Date du Dépôt : 04/08/2020

- Type d'acte : Liste des sièges sociaux antérieurs

Date de l'acte : 12/03/2020

fait à Paris, le 4 août 2020

1000-annonces

SAS au capital de 20000 euros

Siège social : 4 avenue de Condé 78600 Maisons-Laffitte

[528922792] RCS Versailles

(La « Société »)

LISTE DES SIEGES SUCCESSIFS

SIEGE SOCIAL : 49 Rue des Charmilles - 16710 Saint-Yrieix-Sur-Charente, Constitution de la société le 03 décembre 2010

SIEGE SOCIAL : 4 avenue de Condé 78600 Maisons-Laffitte.
Transfert de Siège le 6 novembre 2014

SIEGE SOCIAL : 40, rue du Mont Thabor 75001 Paris.
Transfert de Siège le 12 mars 2020

A Paris, le 12 mars 2020

Olivier Mahot, président de Strateo, actionnaire unique de la Société

Cettpi ob
Olivier Mahot
05/06/2020



2010628502



**GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS**

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
ASME TPC-MN

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 1000-ANNONCES

Numéro RCS : 528 922 792

Numéro Gestion : 2020B18725

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 40 R DU MONT THABOR
75001 PARIS

Date du Dépôt : 04/08/2020

Numéro du Dépôt : 2020R076381 (2020 106285)

- Type d'acte : Procès-verbal d'assemblée générale ordinaire

Date de l'acte : 12/03/2020

Décision 1 : Transfert du siège social d'un greffe extérieur
4 avenue de Condé 78600 Maisons Laffitte

Décision 2 : Modification(s) statutaire(s)

fait à Paris, le 4 août 2020

1000-annances

SAS au capital de 20000 euros

Siège social : 4 avenue de Condé 78600 Maisons-Laffitte

[528922792] RCS Versailles

(La « Société »)

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE EN DATE DU 12/03/2020

Le 12 mars 2020 (douze mars deux mille vingt), l'Associé unique de la Société s'est réuni en assemblée générale pour se prononcer sur les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Associé unique décide de transférer le siège social de la Société du 4 avenue de Condé 78600 Maisons-Laffitte, au 40 rue du Mont Thabor 75001 Paris, à compter du 12 mars 2020.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

En conséquence de l'adoption de la décision qui précède, l'Associé unique décide de mettre à jour l'article 4 des statuts de la Société relatif au siège social des statuts comme suit :

« Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au 40 rue du Mont Thabor 75001 Paris

Le reste de l'article demeure inchangé.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'assemblée des associés confère tous pouvoirs au porteur d'un original ou d'une copie du procès-verbal constatant la présente délibération en vue de toutes formalités devant être effectuées.

Cette résolution est adoptée par l'associé à l'unanimité.

A Paris, le 12 mars 2020

Olivier Mahot, président de Strateo, actionnaire unique de la Société

Certificat
Olivier Mahot
12/03/2020



2010628501



GREFFE DU TRIBUNAL
DE COMMERCE DE PARIS

1, QUAI DE LA CORSE
75198 PARIS CEDEX 04
0 891 01 75 75
www.tic.mn

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES
PROCES VERBAL DE DEPOT D'ACTES

Dénomination : 1000-ANNONCES

Numéro RCS : 528 922 792

Numéro Gestion : 2020B18725

Forme Juridique : Société par actions simplifiée

Adresse : 40 R DU MONT THABOR
75001 PARIS

Numéro du Dépôt : 2020R076381 (2020 106285)

Date du Dépôt : 04/08/2020

- Type d'acte : Statuts mis à jour

Date de l'acte : 12/03/2020

fait à Paris, le 4 août 2020

~~24/4/2020~~ 09 = 12/03/2020
PG - 12 103 / 2020 =
- TI
- MJ
LB - 12/03/2020.

STATUTS

GREFFE DU TRIBUNAL DE
COMMERCE DE PARIS
SERVICE DU RCS

04 AOUT ~~10~~ JUIN 2020

N° DE DEPOT : 1076381

1000-ANNONCES

SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE (S.A.S)

A CAPITAL VARIABLE

AU CAPITAL SOCIAL DE 20 000 €

SIEGE SOCIAL : 40 RUE DU MONT THABOR 75001 PARIS

(Ch)

Le soussigné

Associé personne morale

La société par actions simplifiée STRATEO, au capital de 40 000 (quarante mille) euros ayant son siège social au 40 rue du mont Thabor, 75001 paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 803 930 601, représentée par Monsieur Olivier Mahot, né le 19 octobre 1971 à Saint-Nazaire (44), de nationalité française et demeurant 40 rue du Mont Thabor, 75001 paris, en qualité de Président dûment habilité, à l'effet des présentes

a modifié ainsi qu'il suit les statuts (ci-après « les Statuts ») d'une société par actions simplifiée existante (ci-après « la Société »)

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE SOCIAL - DUREE - EXERCICE

Article 1 - Forme

La Société est une société par actions simplifiée unipersonnelle à capital variable qui est régie par les présents statuts, par le code de commerce, ainsi que par toutes autres dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Article 2 - Objet

La société a pour objet :

Programmation informatique, Publication de petites annonces sur les différents médias, marketing internet.

L'achat, la vente, la prise à bail, la location, la gérance, la participation, directe ou indirecte par tous moyens ou sous quelque forme que ce soit, à toutes entreprises et à toutes sociétés créées ou à créer, ayant le même objet ou un objet similaire ou connexe.

Et plus généralement toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessous spécifié ou à tout autre objet similaire ou connexe.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précédent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

Article 3 - Dénomination

La dénomination de la Société est : **1000-ANNONCES**

Dans tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots écrits lisiblement « société par actions unipersonnelle simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S.U. » et de l'indication du montant du capital social.

(DA)

La société dispose d'un nom commercial : **1000-ANNONCES**

Article 4 – Siège social

Le siège de la Société est localisé au : 40 rue du Mont Thabor, 75001 Paris.

Il pourra être transféré en tout autre endroit du même département par simple décision de la présidence ou dans un département du territoire français sous réserve de ratification par la prochaine assemblée générale extraordinaire par 2/3 (deux tiers) des actionnaires.

Article 5 – Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf pour cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus par les présents statuts.

Article 5 – Exercice social

L'exercice social commence le **1er janvier** et se termine le **31 Décembre**. Par exception le premier exercice social est clos le **31 Décembre 2011**.

TITRE II

CAPITAL – PARTS SOCIALES

Article 7 – Apports

Lors de la constitution de la société, il a été fait apport de vingt mille (20.000) euros représentant des apports en numéraire.

Article 8 – Capital social

Article 8a – Capital social initial

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille euros (20.000 euros) et est divisé en vingt mille (20.000) actions d'un (1) euro chacune de valeur nominale entièrement libérées.

Article 8b – Variabilité du capital

Le capital de la société est variable. Il est susceptible d'augmentation par des versements successifs des associés ou l'admission d'associés nouveaux et de diminution par la prise totale ou partielle des apports effectués. Toutefois toute augmentation de capital par apport en nature devra être réalisée dans les conditions fixées par l'article 10 ci-après.

En cas d'augmentation du capital réalisée par incorporation de réserves ou de bénéfices, la décision peut être prise par les associés, représentant la moitié des parts sociales. En cas d'augmentation du capital réalisée par voie d'élévation du montant nominal des parts existantes, à libérer en numéraire, la décision doit être prise à l'unanimité des associés.

Le dernier jour de chaque trimestre civil, il sera fait compte des souscriptions reçues au cours du trimestre écoulé qui feront alors l'objet d'une déclaration de souscription et de versement.

Le capital social pourra être réduit par la reprise des apports effectués par les associés sans que cette réduction aboutisse à un capital d'un montant inférieur au dixième du capital social.

La réduction du capital pour cause de pertes ou diminution de la valeur nominale des parts sociales relève cependant d'une décision collective extraordinaire.

En vertu de l'article L.231-3 du code de commerce, ne seront pas assujettis aux formalités de dépôt et de publication les actes constatant les augmentations ou les diminutions de capital social opérées dans les termes de l'article L.231-1, ou les retraits d'associés autres que les gérants qui auraient lieu conformément à l'article L.231-6 du code du commerce.

Le montant minimum en-dessous duquel le capital social ne peut être réduit par les reprises des apports autorisées par l'article 48 de la loi du 24/07/1867 est de 20.000 euros.

Le montant maximum du capital est de 200.000 euros.

Article 9 – Modification du capital

Le capital social peut-être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par les actionnaires statuant dans les conditions de l'article 18 ci-après.

TITRE III

DROITS DES ASSOCIES – FORME DES ACTIONS – FORME DE CESSION DES ACTIONS – CLAUSE D'AGREEMENT – DROIT DE PREEMPTION – DECES D'UN ASSOCIE

Article 10 – Forme des actions

Les actions sont nominatives. Elles sont inscrites en compte, au nom des actionnaires sur un registre tenu par la société dans les conditions et modalités fixées par la loi.

Article 11 – Cession des actions

La cession des actions est constatée par un virement des actions cédées du compte du cédant au compte du cessionnaire. Cette opération ne s'effectue qu'après justification par le cédant du respect des dispositions légales et statutaires. Toute cession effectuée en violation des clauses statutaires est nulle de plein droit.

Article 12 – Clauses particulières relatives au transfert des actions et autres Agréments

Toute cession d'action à titre gratuit ou onéreux, à des tiers ou entre actionnaires, doit préalablement être agréée dans les conditions ci-après.

Le démembrement de propriété, le transfert de propriété des actions par voie de succession, de liquidation de régime matrimonial, de fusion, absorption ou de transmission universelle de patrimoine de l'article 1844-5 alinéa 3 du code civil, d'adjudication publique ordonnée par décision de justice ou d'attribution est également soumis à agrément.

Le projet de cession est notifié au Président par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Il contient l'indication des noms, prénom et adresse du cessionnaire s'il s'agit d'une personne physique et sa dénomination sociale, sa forme, son capital social, son siège social, son immatriculation au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat au RCS et le ressort du greffe, l'organe qui la représente et son actionnariat s'il s'agit d'une personne morale, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert.

Dans le délai de 60 jours à partir de la notification, le Président convoque l'assemblée des actionnaires pour qu'elle délibère sur le projet de cession des actions. Il peut également consulter les actionnaires par écrit sur ledit projet.

La décision de la société, qui n'a pas à être motivée est notifiée par le Président au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise contre décharge manuscrite.

En cas d'agrément, la cession est réalisée dans les termes et conditions mentionnés dans la cession notifiée à la société. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de 2 mois à compter de la notification du projet de cession, l'agrément à la cession est réputé acquis.

Si la société refuse d'accepter la cession, le cédant peut, dans les 15 jours de la notification de refus qui lui est faite, signifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception qu'il renonce à son projet de cession. A défaut de renonciation de sa part, les actionnaires doivent, dans le délai de 3 mois à compter du refus d'acceptation, acquérir ou faire acquérir les actions à un prix fixé à dire d'experts dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil. Ce délai peut être prolongé une seule fois, à la demande du Président de la société, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête.

La société peut également, avec le consentement du cédant, décider de racheter les actions au prix de la cession et de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts du cédant. A défaut d'accord sur le prix de cession, il est fixé à dire d'expert dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du code civil.

En cas de cession des actions du Président, les fonctions qui lui sont dévolues en matière d'acceptation sont exercées par l'actionnaire le plus âgé, et si le président est l'actionnaire le plus âgé, par le second actionnaire le plus âgé.

Article 13 – Droits et obligations attachés aux actions

Chaque action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social à une part proportionnelle à la quantité du capital qu'elle représente. Les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports. Les actionnaires sont tenus de libérer les actions souscrites dans les 30 jours de l'appel de fonds formulé par le Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts, aux actes, et aux décisions collectives. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires d'actions isolées ou en nombre inférieur à celui requis, ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement et éventuellement, de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires. Les actions sont indivisibles à l'égard de la société.

Les indivisaires des actions doivent notifier à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans le délai de 30 jours à compter de la survenance de l'indivision, le nom du représentant de l'indivision qui exercera les droits attachés aux actions. Le changement de représentant de l'indivision ne sera imposable à la société, qu'à expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa notification à la société par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le droit de vote attaché à l'action appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des résultats où il est réservé à l'usufruitier. Sous réserve de ne pas

6

priver le ou propriétaire ou l'usufruitier de leur droit de vote, une autre répartition peut être aménagée.

TITRE IV

ORGANES DIRIGEANTS - DECISIONS COLLECTIVES - TENUE DES ASSEMBLEES GENERALES

Article 14 – Nomination et pouvoirs du Président

La Société est administrée par un Président, associé ou non. En cas de pluralité d'associés, le Président est nommé par décision ordinaire des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Dans ses rapports avec les associés, le Président peut faire tout acte de gestion dans l'intérêt de la société. Vis-à-vis des tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances, au nom de la société, sous réserve de ceux que la loi attribue aux associés. Le président peut sous sa responsabilité personnelle conférer toutes délégations spéciales ou temporaires à tout mandataire de son choix pour des opérations déterminées.

Article 15 – Durée des fonctions du Président

Le Président peut être nommé pour une durée indéterminée. Le Président peut renoncer à sa fonction en prévenant le ou les associés trois mois à l'avance, le Président est toujours révocable par l'associé unique ou, en cas de pluralité d'associés, par décision ordinaire des associés, représentant plus de la moitié du capital social.

Article 16 – Autres organes dirigeants

Les actionnaires peuvent nommer à la majorité simple un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques ou morales.

Les pouvoirs du Directeur Général, la durée de ses fonctions et sa rémunération sont déterminés par les statuts, ou par décision de l'assemblée générale. Il ne prend pas part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum. Il est révocable ad nutum sur proposition du Président ou d'actionnaires détenteurs d'au moins 20% du capital de la société.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Directeur Général en fonction conserve ses fonctions et attributions.

Le Directeur Général dispose, à l'égard de la Société, des mêmes pouvoirs que le Président. Il ne peut représenter la Société vis-à-vis des tiers.

Article 17 – Conventions entre la société et les dirigeants

Le Président, le directeur général, ou les membres du conseil d'administration avisent les commissaires aux comptes des conventions intervenues directement ou par personne interposée entre eux-mêmes et la société, dans le délai de 30 jours à compter de la conclusion desdites conventions. Ils informent également le commissaire aux comptes des conventions conclues avec la société dans laquelle ils sont directement ou indirectement intéressés.

19

A l'occasion de la consultation des actionnaires sur les comptes annuels, les commissaires aux comptes présentent aux actionnaires un rapport sur l'ensemble de ces conventions. Le dirigeant au profit de qui une telle convention est intervenue ne participe pas au vote. Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le dirigeant l'ayant conclue d'en supporter les conséquences préjudiciables pour la société. Ces dispositions ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article 225-43 du code du commerce s'appliquent, dans les conditions déterminées par cet article, au Président, aux directeurs généraux et à tout autre dirigeant de la société.

TITRE V

CONVENTIONS SOUMISES A L'APPROBATION DE L'ASSEMBLEE - CONVENTIONS INTERDITES - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Article 18 – Décisions des actionnaires

Les décisions collectives des actionnaires sont prises en assemblée, ce qui implique une réunion physique des actionnaires en un même lieu, ou par consultation par correspondance.

Article 18-1 - Assemblée ordinaire

Mode de convocation.....	Lettre RAR
Périodicité de communication.....	Mensuelle
Délai de convocation	8 jours
Lieu de réunion.....	Siège social
Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....	Président
Mode de consultation.....	Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & registre.....	Obligatoire
Etablissement d'une feuille de présence..	Oui
Présidence de l'assemblée.....	Président
Règle de quorum.....	Unanimité
Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....	Main levée
Représentation.....	Uniquement entre actionnaires
Vote par procuration.....	Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 18-2 - Assemblée extraordinaire

J

Mode de convocation..... Lettre RAR

Périodicité de communicationMensuelle

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour..... Directeur Général

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence.....Oui

Présidence de l'assemblée.....Président

Règle de quorum Majonté des 2/3

Mode de scrutin pour les présents ou représentés.....Main levée

Représentation.....Uniquement entre actionnaires

Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

Article 19 - Consultation et informations facultatives des actionnaires

Article 19-1 - Assemblée ordinaire

Mode de convocation..... Lettre RAR

Périodicité de communication.....Selon besoin.

Délai de convocation.....8 jours

Lieu de réunion.....Siège social

Autorité habilitée à convoquer et à arrêter l'ordre du jour.....Président

Mode de consultation.....Consultation écrite par courrier

Procès-verbal & registre.....Obligatoire

Etablissement d'une feuille de présence..... Oui

Présidence de l'assemblée..... Président

Règle de quorumUnanimité

Mode de scrutin pour les présents ou représentés..... Main levée

Représentation.....Uniquement entre actionnaires

Vote par procuration..... Envoi d'un formulaire

9

Tous les documents consultables au siège social et mis à disposition des actionnaires sont ceux requis par la loi.

TITRE VI

EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS ET RESULTATS SOCIAUX - BENEFICES DISTRIBUABLES - DISSOLUTION ET LIQUIDATION - CONTESTATIONS

Article 20 – Comptes annuels et résultats sociaux

Dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social, le Président ou le Directeur Général est tenu de consulter les actionnaires sur les comptes et l'affectation du résultat de l'exercice social écoulé. Ce délai peut être prorogé par décision de justice. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident soit de l'affecter à un poste de réserve du bilan, soit de le reporter à nouveau, soit de le distribuer. Dans ce dernier cas, les sommes distribuées sont prélevées par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice, et ensuite sur les réserves dont la société à la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués..

Les dividendes distribués aux actionnaires sont proportionnels à leur participation au capital social de la société.

Article 21 – Contrôle des comptes

Commissaire aux comptes

1- Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent être nommés par décision de l'actionnaire unique ou par décision collective ordinaire des actionnaires, suivant le cas. En outre, cette nomination peut être demandée au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé, par un ou plusieurs actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social. Dès lors que les seuils définis par la réglementation en vigueur sont atteints, la désignation d'un commissaire est obligatoire.

2- Le ou les commissaires sont nommés pour une durée de six exercices expirant après la réunion de l'assemblée qui statue sur les comptes du sixième exercice ; l'exercice en cours, lors de la nomination, compte pour un exercice entier. Le commissaire aux comptes, nommé en remplacement d'un autre, ne demeure en fonction que jusqu'à expiration du mandat de son prédécesseur. Les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions, en cas de faute ou d'empêchement, par décision de l'actionnaire unique ou par décision ordinaire des actionnaires

3- Les commissaires aux comptes accomplissent leur mission générale de contrôle des comptes et les missions spéciales que la loi leur confie, dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

Article 22 - Comité d'entreprise

Les délégués du comité d'entreprise exercent les droits qui leur sont attribués par la loi auprès du Président.

Article 23 - Dissolution et liquidation

La Société est dissoute par l'arrivée de son terme, sauf prorogation, par l'extinction totale de son objet, par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs, par décision judiciaire pour juste motif.

Or

La dissolution anticipée peut aussi résulter d'une décision collective des actionnaires,

La dissolution ne produit ses effets à l'égard des tiers qu'à compter du jour où elle a été publiée au Registre du Commerce et des Sociétés. La personnalité de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation et jusqu'à la clôture de celle-ci. La mention « Société en liquidation » ainsi que le nom du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société.

La liquidation est effectuée conformément la loi.

Les actionnaires qui décident de la dissolution désignent un liquidateur amiable choisi parmi les actionnaires ou en dehors d'eux.

Le produit net de la liquidation est employé d'abord à rembourser le montant des actions qui n'aurait pas encore été remboursé. Le boni de liquidation est réparti entre les actionnaires proportionnellement au nombre de leurs actions.

Si la Société ne comprend plus qu'un seul actionnaire, la dissolution, pour quelque cause que ce soit, entraîne, conformément à l'article 1844-5 du Code civil, la transmission universelle du patrimoine social à l'actionnaire unique, sans liquidation préalable.

Article 24 – Contestation

Tous différents susceptibles de surgir pendant la durée de la société, ou au cours des opérations de liquidation, soit entre les actionnaires et les représentants légaux de la société, soit entre les actionnaires eux mêmes, relativement aux affaires sociales ou à l'exécution des dispositions statutaires, seront soumis à l'arbitrage.

TITRE VII

ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE - FRAIS - FORMALITES DE PUBLICITE

Article 25 – Engagement pour le compte de la société

Le Président est autorisé à réaliser les actes et engagements entrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Conformément aux articles L.210-6 et R.210-6. du Code de commerce sur les sociétés commerciales, l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés emportera reprise de ces engagements par la Société.

Article 26 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents statuts, et ceux qui en seront la suite ou la conséquence, sont à la charge de la société.

Article 27 - Publicité

Tous pouvoirs sont donnés au Président, ou à toute personne qu'il déciderait de se substituer, à l'effet d'accomplir toutes les formalités prescrites par la loi en vue de l'immatriculation de la société au RCS et notamment à l'effet d'insérer l'avis de transfert de domiciliation et l'avis de changement : de Président dans un journal habilité à publier les annonces légales dans le département du nouveau siège social et celui du siège d'origine.

✓

Fait à Paris, le 12 mars 2020 (deux mars deux mille vingt) en autant d'originaux que nécessaire.

Signature précédée de la mention manuscrite « lu et approuvé ».

Lu et approuvé



Cettpi a été à l'emploi

